

# DÉCISIONS

## DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/85 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 2018

**modifiant la décision d'exécution (UE) 2016/715 établissant des mesures à l'égard de certains fruits originaires de certains pays tiers visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de l'organisme nuisible *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa**

[notifiée sous le numéro C(2018) 92]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 3, quatrième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2000/29/CE arrête des mesures de protection contre l'introduction dans l'Union d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de l'Union.
- (2) L'annexe IV, partie A, chapitre I, point 16, de la directive 2000/29/CE prévoit des exigences particulières pour l'introduction et la circulation dans l'Union de fruits *Citrus* L., *Fortunella* Swingle et *Poncirus* Raf. et de leurs hybrides.
- (3) La directive d'exécution (UE) 2017/1279 de la Commission <sup>(2)</sup> a introduit le point 16.4 e) à l'annexe IV, partie A, chapitre I, de la directive 2000/29/CE. Ce point définit des mesures de protection contre l'organisme nuisible *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa à l'égard des *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf. et de leurs hybrides, autres que les fruits de *Citrus aurantium* L. et *Citrus latifolia* Tanaka (ci-après les «fruits spécifiés»), destinés à la transformation industrielle.
- (4) La décision d'exécution (UE) 2016/715 de la Commission <sup>(3)</sup> établit des mesures visant à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union de l'organisme nuisible *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa, qui s'appliquent aux fruits spécifiés originaires d'Argentine, du Brésil, d'Afrique du Sud et d'Uruguay.
- (5) Les fruits spécifiés originaires d'Argentine, du Brésil, d'Afrique du Sud ou d'Uruguay destinés exclusivement à la transformation industrielle en jus devraient continuer à être introduits et à circuler sur le territoire de l'Union conformément aux exigences particulières fixées au chapitre III de la décision d'exécution (UE) 2016/715 et par dérogation au point 16.4 e) de l'annexe IV, partie A, chapitre I, de la directive 2000/29/CE. Cette mesure est nécessaire pour assurer la continuité de la protection phytosanitaire du territoire de l'Union contre l'introduction de *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa, affectant les fruits spécifiés originaires de ces pays tiers.
- (6) La directive d'exécution (UE) 2017/1279 a introduit le point 16.6 à l'annexe IV, partie A, chapitre I, de la directive 2000/29/CE. Les dispositions de ce point établissent des mesures de protection contre *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick) à l'égard de certaines espèces de *Citrus* L. originaires du continent africain. Afin d'assurer la protection phytosanitaire du territoire de l'Union contre l'introduction de l'organisme nuisible *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick), la décision d'exécution (UE) 2016/715 devrait s'appliquer sans préjudice de ces dispositions.

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> Directive d'exécution (UE) 2017/1279 de la Commission du 14 juillet 2017 modifiant les annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 184 du 15.7.2017, p. 33).

<sup>(3)</sup> Décision d'exécution (UE) 2016/715 de la Commission du 11 mai 2016 établissant des mesures à l'égard de certains fruits originaires de certains pays tiers visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de l'organisme nuisible *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa (JO L 125 du 13.5.2016, p. 16).

- (7) Il importe dès lors de modifier en conséquence la décision d'exécution (UE) 2016/715.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Modification de la décision d'exécution (UE) 2016/715**

La décision d'exécution (UE) 2016/715 est modifiée comme suit:

1) L'article 3, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique sans préjudice des exigences prévues à l'annexe IV, partie A, chapitre I, points 16.1, 16.2, 16.3, 16.5 et 16.6, de la directive 2000/29/CE.»

2) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

**Introduction et circulation, sur le territoire de l'Union, de fruits spécifiés destinés exclusivement à la transformation industrielle en jus**

1. Par dérogation à l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 16.4 e), de la directive 2000/29/CE, les fruits spécifiés originaires d'Afrique du Sud, d'Argentine, du Brésil ou d'Uruguay destinés exclusivement à la transformation industrielle en jus ne sont introduits et ne circulent sur le territoire de l'Union que conformément aux articles 9 à 17 de la présente décision.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique sans préjudice des exigences prévues à l'annexe IV, partie A, chapitre I, points 16.1, 16.2, 16.3, 16.5 et 16.6, de la directive 2000/29/CE.»

*Article 2*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2018.

*Par la Commission*  
Vytenis ANDRIUKAITIS  
*Membre de la Commission*

---